

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMCQ-024

DATE : Le 15 juin 2021

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant reproche à la juge un comportement inapproprié envers lui lors d'une audience à la Division des petites créances dans un contexte d'urgence sanitaire.

[2] Ainsi, elle l'aurait forcé à prendre place à la table réservée à la partie demanderesse avant que l'espace ait été désinfecté. Elle aurait refusé sa demande pour qu'elle entende le défendeur en premier et l'aurait interrompu à de nombreuses reprises lors de son témoignage. La juge aurait également géré l'instance et la preuve documentaire de manière inappropriée. Il dit s'être senti humilié. Il a informé la juge, avant qu'elle quitte la salle d'audience, qu'il estimait ne pas avoir subi un procès équitable.

[3] La plainte est formulée avant que le jugement n'ait été rendu. Elle est en grande partie une plaidoirie écrite sur la qualité de la preuve soumise à la juge et les conclusions que la juge devrait en tirer.

[4] Le Conseil de la magistrature n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la réclamation du plaignant à l'endroit du défendeur ou sur les décisions judiciaires prises par la juge dans le cadre de sa gestion de l'audience. Son mandat est de traiter des allégations relatives à la conduite du juge.

[5] Or, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que les reproches faits à la juge ne sont pas fondés et que la juge n'a pas eu un comportement contraire aux principes déontologiques.

[6] Ainsi, après l'invitation formulée par la greffière, demandant aux parties de s'avancer, il n'y a aucun échange particulier entre la juge ou la greffière et le plaignant, au sujet de l'endroit ou du moment où il doit s'asseoir.

[7] L'audience commence. Le plaignant informe la juge que certains documents ont été perdus dans un incendie. La juge lui demande ce qui lui manque et lui en remet des copies. Elle lui lit la très brève demande reconventionnelle. Elle lui explique pourquoi elle l'écouterait avant d'entendre le défendeur et qu'il aura un droit de réplique. Puis, elle suspend l'audience pour 20 minutes.

[8] À son retour, la juge procède aux interrogatoires d'une manière courtoise. Elle est calme et fait preuve de l'écoute active requise pour comprendre les faits et les prétentions de chacun, comme l'exige une audience aux petites créances.

[9] Rien dans le présent dossier ne permet donc de conclure à un manquement déontologique de la part de la juge.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.